



Le 24 juin 2022

CONVOCAATION

Madame, Monsieur, Cher.e collègue,
J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil municipal qui se tiendra le :

LUNDI 27 JUIN A 20 H 00
SALLE GEORGES BRASSENS

L'ordre du jour sera le suivant :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 mai 2022 – (Annexe 1)

1/ADMINISTRATION GENERALE

2022-33) Règlement intérieur du Conseil Municipal : modification n°1 (Annexe 2)

2022-34) Publicité des actes administratifs (Annexe 3)

2022-35) Mise à disposition de la licence IV débit de boissons (Annexe 4)

2022-36) Adhésion à la SCIC Nourrir (Annexe 5)

2022-37) Legs de Mme Duclos : modification de la délibération n°2022-07

2/CULTURE SPORT EVENEMENTS

2022-38) Subvention Yacht Club

2022-39) Subvention Festival Saône en scènes (Annexe 6)

3/URBANISME

2022-40) Renouvellement de l'adhésion au CAUE (Annexe 7)

4/ENFANCE JEUNESSE

2022-41) Tarifs Cantine et ACM

5/INFORMATIONS DIVERSES

- Réorganisation de l'ACM
- Arrêtés municipaux (vent, alcool, chien)
- Travaux Rue de la Résistance
- Comité de Soutien Ukraine

Dans le cas où vous ne pourriez pas assister à cette réunion et afin d'avoir l'assurance d'obtenir le quorum nécessaire, je vous serais reconnaissante de bien vouloir remplir et renvoyer le pouvoir que vous trouverez en annexe.

Dans l'attente de cette rencontre et comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher.e Collègue, mes plus sincères salutations.

La Maire,
Béatrice DELORME



PROJETS DE DELIBERATIONS

2022-33 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION N°1

La réforme de la publicité des actes administratifs prévue par les ordonnances et décret du 7 octobre 2021 emporte quelques modifications à reporter sur le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Par ailleurs, la municipalité a souhaité prendre en compte la pratique du Conseil Municipal pour opérer certaines modifications.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **DE MODIFIER** l'« article 23 : Procès-Verbaux » comme suit :

« Un procès-verbal est établi à la suite de chaque Conseil Municipal par le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal comprendra obligatoirement les éléments prévus à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Chaque procès-verbal de séance aura été envoyé auparavant à chaque conseiller municipal et sera mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Une fois établi, la version électronique de ce procès-verbal est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite, un exemplaire papier est mis à disposition du public ».

- **DE SUPPRIMER** l'« article 24 : Comptes rendus » ;

- **DE MODIFIER** l'« article 20 : Questions orales » comme suit :

La phrase « Afin de permettre au maire d'apporter une réponse circonstanciée et documentée, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué par écrit au plus tard 24 heures avant la séance en raison des contraintes liées à la préparation du conseil municipal » ;

est remplacée par la phrase : « Afin de permettre au maire d'apporter une réponse circonstanciée et documentée, la question orale telle qu'elle sera formulée en Conseil Municipal doit lui être obligatoirement communiquée par écrit au plus tard 24 heures avant la séance en raison des contraintes liées à la préparation du conseil municipal ».

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-32 portant adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT la réforme de la publicité des actes administratifs ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur à la pratique des assemblées communales ;

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du règlement intérieur du Conseil Municipal figurant dans sa nouvelle version en annexe 2 de la présente délibération.

2022-34 : PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent,

simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, la suppression par l'ordonnance (n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022) du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Projet de délibération

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;
VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT la nécessité de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel entre les modalités suivantes :

- Publicité par affichage (préciser le lieu) ;
- Publicité par publication papier (préciser le lieu) ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **DE CHOISIR** la publicité des actes de la commune par affichage sur les panneaux prévus à cet effet sur le mur extérieur de la Mairie situé rue de la Combe ;
- **D'ADOPTER** le choix qui sera appliqué à compter du 1er juillet 2022.

2022-35 : MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DEBIT DE BOISSONS

Madame la Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une licence IV débit de boissons. Elle informe l'assemblée que l'association Vacances Tourisme Familles (VTF), exploitant sous bail emphytéotique le Domaine des Hautannes, a demandé à louer la licence IV débit de boissons et précise que son personnel a suivi la formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons à l'association VTF, moyennant un loyer de deux cents euros TTC par mois payable d'avance.

Projet de délibération

VU la délibération n°2021-39 du 17 juin 2021 portant sur l'achat de la licence IV par la commune ;
CONSIDERANT la demande de Monsieur ROUDDHANI Hamid, Directeur de VTF Domaine des Hautannes ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à disposition la licence IV ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande de l'association VTF ;
- **DE FIXER** la location à deux cents euros mensuel et payable d'avance pour une durée allant jusqu'au terme du bail emphytéotique soit le 28/02/2030 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le contrat de location annexé à la présente délibération ainsi que tout document utile nécessaire au règlement de ce dossier.

2022-36 : ADHESION A LA SCIC NOURRIR

La SCIC NOURRIR est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), née du besoin d'une nourriture plus saine et durable, dans un contexte de changement climatique et donc de fragilité des filières alimentaires. **La SCIC NOURRIR a pour but de participer à une dynamique de résilience territoriale, par une transformation vertueuse du modèle de la filière alimentaire.** La coopérative est construite autour de quatre axes principaux :

- **Une activité de restauration** (ouverture d'un premier établissement « Au Lien d'Or » à Saint-Germain-au-Mont-d'Or)
- **Une activité de formation et de sensibilisation** (formation professionnelle, ateliers pédagogiques tout public, interventions dans les écoles etc.)
- **Accompagner des initiatives similaires** (aider à reproduire le schéma coopératif et les projets de résilience)
- **Recherche et Plaidoyer** (Appui à la recherche par la collecte de données pour mesurer l'impact de ce type d'initiative)

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC), créées par la loi n°2011-624 du 17 juillet 2011 sont des SARL, SA, ou SAS ayant pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Elles se caractérisent notamment par le multi-sectoriat : les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir à minima trois catégories d'associés :

- Les bénéficiaires de l'activité de la coopérative ;
- Les salariés, ou à défaut les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Une troisième catégorie au choix de la coopérative (par exemple les collectivités publiques)

En outre, la réglementation prévoit le respect d'un équilibre entre ces différentes parties prenantes. La gouvernance d'une SCIC, quelles que soient ses modalités d'organisation, repose sur le principe « un membre = une voix », de plus le cadre législatif encadre les pondérations respectives des différents collègues : aucun d'entre eux ne peut représenter moins de 10% ou plus de 50% du total des voix. Ainsi aucun membre ou associé ne peut, à lui seul, détenir la majorité du capital ou des votes.

Enfin, les SCIC se caractérisent également au travers des principes habituels de l'économie sociale et solidaire et en particulier des coopératives :

- A minima 57,5% des excédents sont affectés aux réserves impartageables, contribuant à leur non-lucrativité ou à leur lucrativité limitée ;

- La gouvernance est partagée et démocratique ce qui conduit à renforcer la dimension collective de l'entreprise ;
- Leur objet d'utilité sociale s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

Les collectivités territoriales peuvent participer de plusieurs manières au développement de l'intérêt collectif défendu par la SCIC :

- Sensibilisation des habitants aux services de la SCIC
- Utilisation des services de la SCIC dans le cadre du droit de la commande publique
- Subventionnement
- Prise de participation : 40% des SCIC comptent au moins une collectivité dans leur capital

A ce titre, **la municipalité propose une prise de participation au capital de la SCIC Nourrir pour un montant de 50 euros, représentant une part.**

Cette forme de soutien diffère des modes d'intervention plus classiques des collectivités comme la subvention. Elle permet ainsi d'intervenir en haut de bilan, via un soutien en fonds propres pour la coopérative. Elle implique ainsi une posture différente des élus et de la collectivité qui se retrouvent « co-porteurs » de projets au côté des autres sociétaires de la coopérative.

Cependant, le montant de la participation proposé témoigne surtout du caractère symbolique du soutien de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or à la SCIC NOURRIR et de sa volonté de soutenir une activité d'utilité sociale, environnementale et locale dans la résilience alimentaire du territoire.

La prise de participation permettra en effet à la Commune :

- D'être membre de la SCIC et à ce titre de disposer d'une voix à l'assemblée générale.
- De participer aux évolutions de son projet d'intérêt collectif.
- De percevoir des dividendes sur ses prises de participation, cependant la commune peut choisir de renoncer à ces dividendes afin qu'ils soient intégrés aux réserves de la coopérative et réinvestis dans le projet.

Les risques financiers liés à cette opération sont très limités dès lors qu'ils se limitent à l'apport en capital de la Commune. Par ailleurs, comme tout associé, la collectivité peut sortir librement d'une SCIC via une délibération du Conseil Municipal.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2 et s. et L. 5217-2 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU la loi n°2011-624 du 17 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

CONSIDERANT que l'urgence climatique commande d'accompagner le développement des initiatives tendant à la résilience alimentaire du territoire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'aider au développement des initiatives liées à la résilience alimentaire dans le but de promouvoir une alimentation durable ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au capital de la SCIC NOURRIR pour un montant de 50 euros (cinquante euros) ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à souscrire à la participation au capital pour la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer les statuts et à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

- **DE DESIGNER** Monsieur Thomas TEILLON en qualité de représentant permanent de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or au sein de l'Assemblée Générale, dans le collège des collectivités et partenaires de la SCIC NOURRIR.

2022-37 : LEGS DE MME DUCLOS A LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-07

Par courriel en date du 24 mai 2022, l'étude notariale Sébastien VICARI, au 9 rue de la combe à Saint-Germain au Mont d'Or, nous a interpellé concernant la délibération N°2022-07. En effet, celle-ci indique « un legs universel », or il s'agit d'un « legs particulier ». Il nous est donc demandé de corriger cette erreur de plume.

Projet de délibération

VU l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel de l'étude notariale Sébastien VICARI, sis 9 rue de la combe à Saint-Germain au Mont d'Or, en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT la non-opposition des héritiers ;

CONSIDERANT que le legs particulier dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge excessive pour la commune ;

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°2022-07 ;
- **D'ACCEPTER** le legs particulier fait à Saint-Germain au Mont d'Or par Madame Claude Aimée Suzanne DUCLOS aux termes de son testament olographe en date du 20 avril 2009 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial l'étude notariale Sébastien VICARI, en charge du règlement de la succession de Madame Claude Aimée Suzanne DUCLOS et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs particulier.

2022-38 : SUBVENTION AU YACHT CLUB DU RHONE

Dans le cadre du dispositif « Métropole vacances sportives », l'association Yacht Club du Rhône demande une subvention.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la comptabilité M14 ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association ;

ASSOCIATION	Subvention demandée	Proposition
Yacht Club du Rhône	500 €	500,00 €
TOTAL	500 €	500,00 €

Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le versement de la subvention selon le tableau ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6574, du budget principal de la commune.

2022-39 : SUBVENTION FESTIVAL SAONE EN SCENES

Dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain 2014-2020, la Commission Intercommunale Offre et Événements Culturels du Val de Saône regroupait les 17 communes du Val de Saône et a œuvré pour le développement de l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône.

L'un des projets initiés par cette commission consistait à créer un Festival multidisciplinaire et pluriculturel. Dès 2019 une première édition de ce festival, nommé « Saône en Scènes », a fédéré les communes du Val de Saône dont la commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Ce festival se déroulera à nouveau cette année au mois novembre. Chacune des 13 communes accueillera un spectacle sur son territoire.

La programmation est confiée à un comité de pilotage de 9 personnes : 4 élus des communes signataires et 5 professionnels de la culture sur le territoire.

Pour des raisons de simplification administrative et comptable, le portage administratif et financier est assuré par l'association « Théâtre des Bords de Saône ».

Chaque année une convention doit être signée entre les communes organisatrices et l'association « Théâtre des Bords de Saône ». Cette convention (en annexe) prévoit certaines obligations pour les communes, notamment :

- Le versement d'une subvention à l'association « Théâtre des Bords de Saône »,
- La mise à disposition par chaque commune d'une salle de spectacle pour les manifestations organisées sur leur territoire,
- La désignation d'un référent technique communal,
- Le relais de la communication du festival sur les canaux de diffusion de la commune.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la comptabilité M14 ;

CONSIDERANT la demande de subvention 2022 pour l'organisation du Festival Saône en scènes ;

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe, convention ayant pour objet de définir les conditions d'organisation du festival et le montant du concours financier apporté par les 13 communes fixé à 1 500 € par commune ;
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6574, du budget principal 2022 de la commune.

2022-40 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU CAUE

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4.2 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005, portant sur l'inscription en 2005 de la Commune de Saint-Germain au Mont d'Or au C.A.U.E. ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renouveler l'inscription auprès de l'association « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Rhône Métropole », au regard de sa mission d'intérêt général d'accompagnement des collectivités ;

CONSIDERANT l'inscription au budget 2022 de la dépense correspondante à l'adhésion au C.A.U.E., soit 300 € (trois cents euros) ;

ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES (1/2 journée)		
Règle de calcul	Prix de l'accueil = QF x Coefficient accueil loisirs	
	Saint-Germinois	Extérieur*
Coefficient 1/2 journée	0,0094	
Tarif minimum	1,54 €	20 €
Tarif maximum	7,25 €	20 €
Retard (après 18h30)	Pénalité de 10 €	Pénalité de 10 €
Prix des repas	Voir accueil périscolaire du mercredi	

* Tarif extérieur appliqué uniquement aux enfants non scolarisés à Saint-Germain. Compte tenu d'une convention liant les communes de Saint-Germain-au- Mont-d'Or et de Quincieux, des tarifs spécifiques sont appliqués aux habitants de Quincieux dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs - Merci de vous renseigner.

** Les QF sont les quotients de la CAF.

*** Commune ou éducation nationale.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction M14 ;

CONSIDERANT que le coût réel du service enfance jeunesse est très supérieur au coût facturé aux familles Saint-Germinoises ;

CONSIDERANT l'augmentation constante de la taille du service enfance jeunesse et donc de son coût pour la commune ;

CONSIDERANT les tarifs pratiqués dans les communes environnantes ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les tarifs liés aux services enfance jeunesse de la commune pour tenir compte d'une augmentation des coûts de structure liés à l'encadrement d'un service en croissance constante, notamment côté maternelles ;

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire prenant en compte les écarts de revenus présents sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et extrascolaire ci-dessus, applicables pour la rentrée scolaire 2022/2023.

INFORMATIONS DIVERSES

- Réorganisation de l'ACM
- Arrêtés municipaux (vent, alcool, chien)
- Parc des 4 vents
- Travaux Rue de la Résistance
- Comité de Soutien Ukraine